

# **ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE PARIS-LA VILLETTE**

## **RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

### **DIPLÔME PROPRE AUX ÉCOLES D'ARCHITECTURE (DPEA) « ARCHITECTURE NAVALE »**

2021/2022

avec  **ENSTA  
BRETAGNE**

## SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'ADMISSION .....	3
2.	MODALITÉS D'ADMISSION .....	3
3.	ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	4
3.1	Activités d'enseignement .....	4
3.2	Durée des études .....	4
3.3	Stage obligatoire.....	4
4.	DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS NOTÉES ET ÉVALUATION .....	4
4.1	Règles générales d'évaluation pour les activités dans les unités d'enseignement.....	4
4.2	Remise des travaux écrits .....	5
4.3	Cas des absences ou de travaux non rendus .....	5
4.4	Communication aux étudiants des résultats des évaluations .....	5
5.	SANCTION DES ÉTUDES ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME .....	6
5.1	Dispositions générales et réglementaires.....	6
5.2	Calcul des moyennes semestrielles et annuelles .....	6
5.3	Critères de suffisance .....	7
5.4	Réunion du jury d'instruction.....	7
5.4.1.	Première session du conseil ou jury d'instruction .....	7
5.4.2.	Deuxième session du jury d'instruction .....	7
5.5	Décisions .....	8
5.6	Délivrance du diplôme .....	8

Il est rappelé que les **2 établissements l'ENSTA Bretagne et l'ENSAPLV** ont établi un accord de double diplôme, (7/10/2015), ayant pour but de permettre à des élèves de chacun des deux établissements d'obtenir conjointement le diplôme de Mastère Spécialisé Ingénierie Marine / Architecture Navale et Offshore de l'ENSTA Bretagne et le Diplôme Propre aux Écoles d'Architecture (DPEA) en Architecture Navale de l'ENSAPLV, sous réserve d'avoir satisfait à l'ensemble des critères permettant **l'attribution de ces deux diplômes**.

## **1. CONDITIONS D'ADMISSION**

Sont recevables les candidatures vérifiant a minima les conditions suivantes :

- avoir un diplôme de niveau Bac+5 français ou étranger, soit dans le domaine de l'ingénierie, soit dans le domaine de l'architecture. Conformément aux procédures spécifiques détaillées dans le règlement des mastères spécialisés de la CGE, ainsi qu'au règlement des études de l'ENSAPLV pour le recrutement des élèves en DPEA, des candidatures d'étudiants de niveau Bac+4 de bons niveaux et dont le dossier exprime un projet particulièrement réfléchi et motivé peuvent être étudiés. Jusqu'à 30% d'élèves de niveau Bac+4 peuvent être intégrés dans cette formation ;
- adresser deux dossiers d'inscription complets, l'un à l'ENSTA Bretagne et l'autre à l'ENSAPLV ; le contenu de ce dossier est précisé sur les sites internet des deux écoles ;
- être sélectionné par le jury d'admission de la formation.

## **2. MODALITÉS D'ADMISSION**

Les participants à ce programme sont des étudiants recrutés par les deux établissements. Chaque école sélectionne des candidats parmi les dossiers qu'elle a reçus ; un jury commun d'admission fait la synthèse des résultats et publie la liste des candidats admis à suivre la formation, avec éventuellement une liste d'attente de candidats.

Le jury commun d'admission est composé des directeurs d'établissement ou de leurs représentants ainsi que des responsables du mastère spécialisé IMANO et du DPEA de La Villette. Ce jury sera présidé alternativement par l'un ou l'autre des directeurs des établissements. La voix du président du jury est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

Douze places sont disponibles chaque année pour cette formation, réparties à raison de six places pour des candidats à profil architecte et six places pour des candidats à profil ingénieur. En cas de dossiers particulièrement intéressants et d'un nombre suffisant de places disponibles dans le mastère IMANO ainsi que dans le DPEA, cette répartition et le nombre total de places peuvent être augmentés, sous réserve de l'accord des directeurs des établissements. Le nombre définitif de places figurera au PV du jury d'admission. En deçà de cinq candidats, la formation ne pourra se dérouler.

Après admission par le jury, les étudiants s'inscrivent et règlent les frais d'inscription dans chacun des deux établissements ; ils paient leurs frais de sécurité sociale à l'ENSTA Bretagne. Les étudiants recevront une carte d'étudiant de chacune des écoles. Le principe d'égalité à cette double formation prévaut vis-à-vis des étudiants.

### **3. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT**

#### **3.1 ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT**

L'enseignement est dispensé dans le cadre d'unités d'enseignement (UE), sous les différentes formes suivantes :

- cours magistraux ;
- travaux dirigés, projet ;
- travaux pratiques et travaux d'expérimentation ;
- soutenances orales ;
- travaux personnels non encadrés ;
- visites d'établissements ;
- stages en France ou à l'étranger ;
- conférences.

#### **3.2 DURÉE DES ÉTUDES**

La durée normale d'études est d'une année académique, année composée de 2 semestres.

#### **3.3 STAGE OBLIGATOIRE**

Le cursus nominal comprend un stage obligatoire qui constitue le 2ème semestre de formation sur une durée minimale de 18 semaines.

Il appartient aux étudiants de trouver leur stage.

ATTENTION ; l'étudiant qui ne valide pas son premier semestre ne sera pas autorisé à suivre le second semestre (l'école n'établira pas de convention de stage).

### **4. DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS NOTÉES ET ÉVALUATION**

#### **4.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION POUR LES ACTIVITÉS DANS LES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT**

L'enseignement, adapté par le corps professoral à chaque matière ou discipline au sein des Unités d'Enseignement (UE) doit permettre, moyennant une assiduité continue et un travail personnel convenable, une assimilation correcte des connaissances.

Le contrôle des connaissances, dans la mesure du possible, est effectué à mi-semestre et à chaque fin de semestre.

L'évaluation se fait de la manière suivante :

- un système de notation académique, basé sur une note sur 20 ;
- une UE est validée si la moyenne académique obtenue pour cette UE est supérieure ou égale à 10/20.

#### **4.2 REMISE DES TRAVAUX ÉCRITS**

La date limite de remise de tous les travaux écrits obligatoires est notifiée aux étudiants par le responsable de l'UE et portée à la connaissance du service scolarité et du responsable du service pédagogique le cas échéant.

Tout travail non remis à la date limite entraînera la note zéro.

Des délais supplémentaires sont exceptionnellement accordés par le responsable de l'UE, après consultation du responsable de programme, le cas échéant.

Les travaux écrits exigés en dehors des séances d'enseignement doivent être remis conformément aux consignes données par le responsable de l'UE.

#### **4.3 CAS DES ABSENCES OU DE TRAVAUX NON RENDUS**

Toute absence à une épreuve d'évaluation organisée au sein d'une UE, si elle n'est pas justifiée par un arrêt de travail ou si elle n'est pas autorisée par le responsable du service pédagogique, entraîne la note zéro à cette épreuve. Cette absence est enregistrée par le responsable du service pédagogique.

Il en est de même pour tout travail non rendu dans les délais, sauf autorisation particulière donnée par le responsable UE concerné.

Lorsque l'absence est autorisée, le coefficient de l'épreuve concernée est gelé dans la limite des 50% des coefficients de l'unité de valeur.

La somme totale des coefficients gelés sur un semestre ne peut pas être supérieure à l'équivalent d'une UE.

#### **4.4 COMMUNICATION AUX ÉTUDIANTS DES RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS**

Toutes les notes sont communiquées aux étudiants dans la mesure du possible au plus tard un mois après la date du contrôle ou de remise des travaux.

Toute note devient définitive dans les deux semaines qui suivent sa communication.

A la fin de chaque semestre, les étudiants reçoivent un relevé d'évaluations. Celui-ci, appelé aussi « relevé de notes » indique clairement les notes sur 20 obtenues pour chacune des UE achevées.

Le relevé de notes porte la mention « semestre validé » (ou non validé). Le relevé de notes de fin d'année doit également mentionner clairement si l'année est validée ou non.

## 5. SANCTION DES ÉTUDES ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

### 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES

La validation des études est du ressort du conseil ou du jury d'instruction (cf. article 5.5 infra). Les dispositions à appliquer lorsque des étudiants n'ont pu suivre normalement certaines unités d'enseignement en cas de force majeure constatée par le directeur de l'école sont arrêtées par le directeur de l'école sur proposition du responsable du service pédagogique, qui s'entoure pour se faire de tous avis autorisés (responsable du service pédagogique, enseignants).

La validation des études nécessite de remplir les critères de suffisance décrits à l'article 5.4 infra.

### 5.2 CALCUL DES MOYENNES SEMESTRIELLES ET ANNUELLES

La moyenne de chaque semestre est la moyenne des notes obtenues pour chaque UE affectées de leur coefficient.

Pour le calcul de la moyenne de l'année le premier semestre intervient pour un coefficient de 0,7 et le second semestre pour un coefficient de 0,3.

#### Semestre 1

Intitulé du cours	ECTS
Remise à niveau hydrodynamique et stabilité du navire	2
UV 5.1 Plateformes navale et offshore	5
UV 5.5 Hydrodynamique navale (jusqu'en janvier)	2
UV5.6 Boucle de conception du navire	5
UV5.7 Structure et construction navale	5
UV M6 Projet	9
UV M7 Croquis	4
UV 5.8 ou M5 Conception de voiliers (à Brest puis PLV)	5
UV M9 Techniques du navire	4
UVM10 Surfaces développables (Workshop)	6
UV M8 Qualité spatiale	2
Total	49

#### Semestre 2

Intitulé du cours	
Projet de fin d'étude	30

### 5.3 CRITÈRES DE SUFFISANCE

Pour valider l'année, il est nécessaire d'obtenir une moyenne annuelle de 10/20.

### 5.4 RÉUNION DU JURY D'INSTRUCTION

Pour chaque promotion d'étudiants, un jury d'instruction composé de l'équipe enseignante se réunit à la fin de chaque semestre en première session et en deuxième session.

#### 5.4.1. PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL OU JURY D'INSTRUCTION

Le cas des étudiants ne vérifiant pas les critères de suffisance est soumis au conseil ou jury d'instruction, lors de sa première session.

En fonction du dossier de chaque étudiant, le conseil ou jury propose l'une des solutions suivantes :

- la validation du semestre ;
- la validation de l'année (1) ;
- l'ouverture d'épreuves en deuxième session. En cas d'absentéisme non justifié et répété dans tout ou partie d'une unité de valeur, le conseil ou jury d'instruction peut interdire aux étudiants concernés les épreuves de deuxième session des unités d'enseignement non validées ;
- la non-validation du semestre ou de l'année. Dans ce cas il propose :
  - soit l'autorisation de redoublement d'un ou des deux semestres de l'année d'études (2) (4). Dans la situation d'un semestre non validé, le jury ou le conseil propose des solutions de remplacement à l'étudiant pendant la durée du semestre validé (césure, stage...) ;
  - soit l'autorisation de redoublement selon un programme adapté (3) ;
  - soit la non-délivrance du diplôme (4).

(1) La validation d'une année d'études exige que toutes les UE de l'un ou des deux semestres la composant, aient été validées.

(2) Sauf décision de programme adapté, l'intégralité du programme du semestre de redoublement est celui des étudiants de la promotion suivante.

(3) En cas de redoublement selon un programme adapté, le contenu du programme est fixé, suivant les recommandations du conseil ou du jury d'instruction, par le directeur sur proposition du responsable du service pédagogique. Le redoublement selon un programme adapté est signifié à l'étudiant, qui doit accepter par écrit l'adaptation du programme ou opter pour un redoublement intégral.

(4) Un élève, sauf pour raisons graves de santé, ne peut bénéficier qu'une seule fois dans sa scolarité à l'école d'une décision de redoublement ou de validation conditionnelle (concernant un seul semestre ou deux semestres).

#### 5.4.2. DEUXIÈME SESSION DU JURY D'INSTRUCTION

Chaque épreuve de deuxième session donne lieu à une note comprise entre 0 et 20 qui remplace celle précédemment attribuée.

Le jury ou conseil d'instruction étudie ensuite de la même manière qu'en 1ère session les résultats des étudiants convoqués aux épreuves de deuxième session. Son pouvoir de décision est le même qu'en première session.

## **5.5 DÉCISIONS**

Au vu des attendus du jury, la décision de non-délivrance du diplôme ou de redoublement sont prises par le directeur de l'ENSAPLV.

Sauf pour raison grave de santé, un étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois dans sa scolarité à l'école d'une décision de redoublement. En cas de redoublement, les frais de scolarité sont à nouveau exigés.

## **5.6 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

Le diplôme est obtenu lorsque l'année de formation a été validée.

La composition du jury de diplôme est similaire à celle du jury d'admission. Le jury de diplôme se réunit après le jury d'instruction du deuxième semestre pour statuer de l'attribution ou non des deux diplômes aux étudiants inscrits au programme.

En outre, la délivrance du diplôme est conditionnée par l'acquittement de l'ensemble des frais de scolarité aux deux établissements.